

## La chronique de Jurisprudence-Express

Volume 47, numéro 2, 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104031ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104031ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1979). La chronique de Jurisprudence-Express. *Assurances*, 47(2), 161–164.  
<https://doi.org/10.7202/1104031ar>

# La chronique de Jurisprudence-Express<sup>1</sup>



## Assurance responsabilité (Cour provinciale)

Accident survenu alors que le demandeur faisait laver sa voiture au lave-auto des défendeurs — dommages causés à l'automobile par le mauvais fonctionnement du lave-auto — action en dommages non contestée par les défendeurs qui appellent en garantie les assureurs qui ont assuré leur responsabilité — les assureurs invoquent la clause d'exclusion des biens confiés à la garde ou au contrôle de l'assuré.

161

L'action principale est maintenue ainsi que l'appel en garantie. Le demandeur n'a jamais confié aux défendeurs la conduite et le contrôle de son véhicule. Les services requis ont consisté uniquement dans le lavage par l'appareil lave-auto automatique que les défendeurs opéraient. L'automobile fut endommagée par un vice de fonctionnement de l'appareil. La clause d'exclusion contenue dans la police d'assurance ne peut s'appliquer en l'espèce. Dans l'hypothèse contraire, le Tribunal ne verrait pas en quelle circonstance la clause principale quant à la responsabilité des assureurs pourrait s'appliquer.

*Tremblay c. Lave-Auto Beauport Enr., M. le juge Alexandre Bastien. C.P. (Québec) le 20 octobre 1978.*

Résumé no. 78-934, reproduit de Jurisprudence Express 1978, no 47, publié par Soquij.

## Assurance incendie (Cour supérieure)

Réclamation: délai et prescription — requête en irrecevabilité de la part des assureurs — les demandeurs ont intenté leur poursuite contre leurs assureurs plus d'un an après l'incendie de leur immeuble, à l'encontre du délai d'un an stipulé au contrat d'assurance — le nouvel article 2495 C.C. édicte une *prescription* de trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance. La requête en irrecevabilité est accueillie et l'action des demandeurs est rejetée. La poursuite, intentée après l'expiration du délai d'un an fixé au contrat, ne pouvait

<sup>1</sup> Avec l'autorisation de Soquij, nous reproduisons ici le résumé de jugements rendus par les tribunaux du Québec en matières d'assurances.

être intentée de façon valide dans les trois ans du sinistre selon le nouvel article 2495: les dispositions de l'article 477 de la Loi sur les assurances, (L.Q. 1974, c. 70), excluent, de manière expresse, de l'application de la nouvelle Loi sur les assurances, entrée en vigueur après la date de l'incendie, les délais de prescription.

*Houle c. Allstate Du Canada, M. le juge Alphonse Barbeau. C.S. (Montréal) le 5 décembre 1978.*

162      Résumé no. 79-19, reproduit de Jurisprudence Express 1979, no. 2, publié par Soquij.

### **Assurance-accident (Cour supérieure)**

Réclamation en vertu d'une police d'assurance collective à la suite d'une chute que le demandeur fit en sortant d'un édifice, à l'occasion de son travail, et qui dut subir l'amputation de la jambe droite — l'assureur prétend que l'amputation de la jambe n'est en aucune façon attribuable à cet accident — le demandeur souffrait depuis plusieurs années de diabète — il avait dû se faire amputer la jambe gauche il y a quelques années — son diabète était hors de contrôle au moment de l'accident — l'action est accueillie (\$50,000 suivant le contrat et \$3,000 pour expertise médicale): 1. la chute et non le diabète a été la cause initiale et effective de la perte de la jambe; 2. le contrat couvrait le risque de la perte subie; aucun examen médical n'était exigé lors du renouvellement du contrat; 3. l'amputation de la jambe ne pouvait être le résultat du retard que le demandeur a subi avant de recevoir les soins médicaux que son état nécessitait.

N.D.L.R. Étude jurisprudentielle sur la question de la maladie pré-existante à l'accident et ayant constitué une cause directe de la perte ou de la mort de l'assuré.

*Champagne c. American Home Assurance Co., M. le juge Bernard de L. Bourgeois. C.S. (Montréal) le 3 janvier 1979.*

Résumé no. 79-70, reproduit de Jurisprudence Express 1979, no. 4, publié par Soquij.

### **Assurance-contrat (Cour supérieure)**

Réclamation de l'indemnité en vertu de deux contrats d'assurance à la suite de l'incendie du moulin à scie de la demanderesse — la

défense plaide la non-observance des conditions des polices émises: n'avoir eu aucun gardien sur les lieux, lors de l'incendie; ne pas avoir dévoilé sa situation financière exacte; ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour limiter la perte subie — assurance multi-périls. L'action est accueillie. L'incendie est l'un des risques assurés. La clause de gardien n'était pas conforme à la proposition verbale d'assurance, de sorte qu'elle ne pouvait suspendre les contrats. Il n'y a pas eu réticence ou fausses déclarations de l'assuré sur sa situation financière. L'action est maintenue pour \$1,075,000 pour dommages directs aux biens et pour \$200,000 pour dommages indirects ou perte d'interruption d'affaires.

163

N.D.L.R. Jurisprudence et doctrine sur l'observance d'un contrat d'assurance.

*Bois de Construction St-Georges Ltée c. Lumbermen's Underwriting Alliance, M. le juge André Trotier. C.S. (Québec), le 16 janvier 1979.*

Résumé no. 79-95, reproduit de Jurisprudence Express 1979, no. 5, publié par Soquij.

### **Assurance-incendie (Cour d'appel)**

À la suite de l'incendie d'un hôtel et d'une action en indemnité formée par l'assuré intimé, les compagnies d'assurances appelantes avaient été condamnées à payer le solde du montant assuré par chacune d'elles — pour établir la « valeur réelle » de l'édifice assuré, la méthode de la valeur de remplacement dépréciée avait été suivie — les appelantes proposent la valeur marchande de la bâtisse — l'appel est rejeté. La proposition de la valeur marchande ne peut être retenue, vu l'insuffisance de la preuve quant aux divers facteurs à considérer. Il ne faut pas confondre entreprise et bâtisse, rentabilité et rendement. La méthode de la valeur de remplacement dépréciée doit être retenue dans les circonstances. D'ailleurs, le texte des polices n'exclut pas cette méthode.

*Bankers & Traders Insurance Co. Ltd. c. Gravel, MM. les juges Kaufman, Bernier et Lamer. C.A. (Montréal), le 21 février 1979.*

Résumé no. 79-223, reproduit de Jurisprudence Express 1979, no. 10, publié par Soquij.

**Assurance (Cour supérieure)**

164

Contrat — À la suite d'un accident d'automobile, le demandeur réclame de ses assureurs en exécution des termes de son contrat d'assurance — les assureurs confient à la défenderesse et à son préposé le mandat de faire enquête et d'agir comme « ajusteur et évaluateur » — l'accident étant de nature criminelle, il fallait, suivant les instructions des défendeurs, attendre l'issue du procès criminel avant d'agir — à la suite de l'acquiescement du demandeur, les assureurs refusent de payer au motif que la prescription est acquise — l'action contre les défendeurs est accueillie. La défenderesse et son préposé ont amené le demandeur à laisser prescrire son recours; il s'agit d'une manœuvre qui engendre leur responsabilité. Ils n'auraient pas pris seulement la position d'enquêteur mais « d'ajusteur » qui a pour fonction de régler ou de faire le règlement d'un différend ou d'un compte.

*Duguay c. Ajusteurs & Évaluateurs Brower Et Cie Ltée, M. le juge René Letarte, C.S. (Gaspé) le 15 mars 1979.*

Résumé no. 79-395, reproduit de Jurisprudence Express 1979, no. 17, publié par Soquij.

**Assurance-incendie (Cour supérieure)**

À la suite de l'incendie d'une propriété, la compagnie d'assurance défenderesse refuse de payer l'indemnité aux demandeurs, alléguant l'exclusion des risques dans le cas de l'incendie d'une maison vacante depuis plus de 30 jours — l'action est rejetée. Il y avait plus de 30 jours que la maison était vacante le jour de l'incendie. Le propriétaire était personnellement au courant de ce fait et n'en a pas avisé son courtier. En homme d'affaires averti, il devait connaître cette exclusion ou était présumé la connaître.

*Mailloux c. Travelers Du Canada Cie D'Indemnité, M. le juge Gaston Harvey, C.S. (Roberval), le 27 avril 1979.*

Résumé no. 79-450, reproduit de Jurisprudence Express 1979, no. 19, publié par Soquij.